

A.M.B.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis
Société en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Bobigny

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Madame Anissa Belgacem
Née le 10 août 1995 à Epinay S/ Seine (France)
De nationalité française
Demeurant 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis

ET

Monsieur Maxime Cointepas
Né le 09 février 1992 à Longjumeau (France)
De nationalité française
Demeurant 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts (les "Statuts") d'une Société qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **A.M.B.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S* » et de l'énonciation du capital social ainsi que lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par les associés sauf à ce qu'ils soient la même personne.

Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4. Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité de société holding et l'organisation patrimoniale et familiale des biens et droits dont elle pourra devenir propriétaire ;
- la propriété, la gestion et la cession d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine propriété, nue-propriété, usufruit, quasi-usufruit, par voie d'achats, d'échanges, d'apports, de souscriptions, et de tous titres ou droits sociaux en générale et notamment la souscription d'un contrat de capitalisation et de tous supports financiers ;
- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location meublée ou autrement, et la cession :
 - (i) de tous immeubles, construits, à construire ou en cours de construction, et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
 - (ii) de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ; et
 - (iii) de toute participations acquises ou souscrites dans le cadre du présent objet ;
- la conclusion de tout emprunt ou dette en vue de réaliser les opérations mentionnées ci-dessus, notamment en vue d'acquérir ou financer l'administration et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que l'octroi à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, d'investissement ou de gestion et de conseil aux entreprises ainsi que d'intermédiation dans tous projet de cession et/ou d'acquisition de participations ou d'entreprises ;
- plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, immobilière ou mobilière ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le fonctionnement ou le développement du patrimoine social.

La Société peut, en outre, accomplir toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. Apports

Au moment de la constitution de la Société :

Madame Anissa Belgacem a fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE (50) euros, correspondant à CINQUANTE (50) actions de UN (1) euro de nominal chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Maxime Cointepas a fait apport d'une somme en numéraire de CINQUANTE (50) euros, correspondant à CINQUANTE (50) actions de UN (1) euro de nominal chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de UN (1) euro de nominal chacune, toutes souscrites et inscrites aux comptes des associés par la Société, conformément aux dispositions légales.

Article 8. Modifications du capital social

Le capital ne peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par décision de la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraires, auquel ils peuvent renoncer soit individuellement, soit par décision collective.

La collectivité des associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

TITRE III. ACTIONS

Article 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Toutes les actions sont de même catégorie et donnent les mêmes droits et obligations.

En particulier, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion à l'ensemble des dispositions des présents Statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou à l'associé unique le cas échéant.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Article 11. Indivisibilité des actions et usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier,

de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12. Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

TITRE IV. CESSION - TRANSMISSION - AGREMENT

Article 13. Définition

Pour les besoins du présent titre, le terme « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir toute cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation ou transmission universelle de patrimoine.

Les termes « **Cédant** », « **Cessionnaire** » et « **Céder** », ainsi que leurs différentes déclinaisons auront dans les présents Statuts un sens défini de la même manière que le terme "Cession".

Article 14. Cession et transmission d'actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite.

Article 15. Agrément

1 – Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les actions ne peuvent être cédées ou transmises, qu'elle qu'en soit la cause et y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés ou à l'associé unique le cas échéant.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé Cédant la décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique

le cas échéant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7 - Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé seront acquises, sauf à ce que ses héritiers soient agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17. Président de la société

La société est administrée, représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant, qui fixera éventuellement sa rémunération. Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est désigné pour une durée de cinq (5) ans. Ses fonctions sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration, dans

la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux et délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18. Le ou les directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant peut nommer, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. qui ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours du mandat du Directeur Général personne morale, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Directeur Général atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général est fixée dans la décision de nomination prise par la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés à la majorité des droits de vote ou unilatéralement par l'associé unique le cas échéant sur proposition du Président.

Article 19. Délégation de pouvoir du Président ou du ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Article 20. Procès-verbaux des décisions du Président ou du ou des Directeurs Généraux

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concernés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI. DECISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 21. Décisions de la compétence des associés

Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction du capital et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- distribution de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cession de leurs fonctions dans les conditions prévues par les Statuts ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cession de leurs fonctions dans les conditions prévues par les Statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ; et
- agrément des cessions d'actions.

Article 22. Modalités des décisions collectives

Les associés sont convoqués par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des associés.

Le Président ou un Directeur Général convoque les associés par lettre simple, télécopie ou courrier électronique au minimum trois (3) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des associés, en indiquant la date, l'heure, lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou si les associés y consentent. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.

Les assemblées des associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation (y compris par visioconférence). Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou par acte unanime dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les associés délibèrent valablement si les associés disposant au moins des deux tiers des droits de vote sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement des associés dans un acte (décision écrite ou acte unanime) et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Un procès-verbal des décisions des associés est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi (autre que le Président) par décision des associés. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Article 23. Décisions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou du Président de la Société.

Article 24. Acte unanime

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 25. Décisions de l'associé unique

Dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'associé unique lui-même.

Lorsque la décision de l'associé unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'associé unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'associé unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'associé unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont établis par le Président et signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, l'identité de l'associé unique présent et représenté, les documents et informations communiqués, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VII. CONTROLE DE LA SOCIETE ET COMPTES

Article 26. Conventions entre la Société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le (ou les) Directeurs Généraux ou l'un des associés disposant une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, fait l'objet d'un rapport présenté par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la Société. La collectivité des associés doit statuer sur ce rapport.

Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son (ou ses) Directeurs Généraux, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Article 27. Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les associés peuvent également en désigner alors que les conditions légales ne sont plus réunies.

Article 28. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 29. Inventaire et comptes-annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consentis par elle. Le cas échéant, est également annexé un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 30. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue

Article 31. Fixation – affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Associé Unique peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La majorité des associés doit rendre une décision à cet effet pour qu'il y ait transformation.

Article 33. Dissolution et liquidation

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

2 - Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à l'associé unique la décision de proroger ou non la Société.

3 - L'associé unique règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

4 - La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

TITRE IX. CONTESTATIONS

Article 34. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux de commerce.

TITRE X. DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 35. Désignation des premiers organes de direction et de contrôle

Sont désignés, pour la durée de leur mandat respectif prévu aux présents statuts :

En qualité de Président :

Monsieur Maxime Cointepas
Né le 09 février 1992 à Longjumeau (France)
De nationalité française
Demeurant 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis

En qualité de Directrice Générale :

Madame Anissa Belgacem
Née le 10 août 1995 à Epinay S/ Seine (France)
De nationalité française
Demeurant 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis

Monsieur Maxime Cointepas et Madame Anissa Belgacem ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 36. Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Le Président au moment de la formation de la société a établi un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 37. Jouissance de la personnalité morale

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 38. Formalités de publicité et immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en trois originaux,

A Saint-Denis,

Le _____

Monsieur Maxime Cointepas

Madame Anissa Belgacem

A.M.B.C.
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 10, rue Génin – 93200 Saint-Denis
Société en cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
--

Agissant en qualité de fondateurs de la Société, déclarent avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Frais divers de constitution ;
- Dépôt du capital social auprès de Qonto ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Denis

Le _____

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR